



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 6535

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'une décision récente des ASSEDIC de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Texte de la réponse

Les aides à la formation allouées par le comité paritaire de gestion du fonds social des ASSEDIC font, en règle générale, l'objet d'un fractionnement qui s'effectue comme suit : un premier versement de 25 p. 100 du montant de l'aide accordée à lieu de l'inscription au stage ; un second versement de 25 p. 100 est versé à la fin du stage ; enfin, un dernier versement de 50 p. 100 est effectué dès la reprise du travail. Toutefois, pour tenir compte des conditions difficiles du marché du travail, la condition de reprise d'activité n'est que très rarement opposée aux demandeurs d'emplois pour le paiement du reliquat de l'aide à la formation accordée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6535

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3415

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1305